



REGLEMENT INTERIEUR DE LA DECHETERIE DES MONTAGNES DU GIFFRE

Version n°2 – Octobre 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5214-16,5°, les articles L2224-13 et suivants, R2224-23 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment le titre IV du Livre V relatif aux déchets,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Pénal,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu les statuts de la CCMG (Communauté de Communes des Montagnes du Giffre),

Considérant la nécessité de réglementer les conditions d'utilisation de la déchèterie des Montagnes du Giffre pour faciliter l'accès des usagers, veiller au tri des déchets et éviter tout risque d'accident,

Considérant le règlement intérieur de la déchèterie approuvé en Conseil Communautaire le 2 octobre 2019,

Considérant la nécessité d'apporter des précisions au sujet de la collecte des pneus,

Préambule

Le présent règlement a pour objet de définir le fonctionnement des équipements, la nature des déchets acceptés, les conditions de dépôt et d'accès au site, ainsi que les bonnes pratiques relatives à l'hygiène et à la sécurité.

SOMMAIRE

Article 1 :	Définition de la déchèterie	3
Article 2 :	Localisation et horaires de la déchèterie	3
Article 3 :	Conditions d'accès en déchèterie	4
3.1	Usagers admis en déchèterie	4
3.2	Obtention d'un badge	4
3.3	Modifications des données	5
3.4	Véhicules autorisés en déchèterie	5
3.5	Circulation des véhicules	5
3.6	Modalités de facturation des déchets déposés	6
Article 4 :	Déchets acceptés et refusés en déchèterie	6
4.1	Déchets acceptés	6
4.2	Déchets refusés	7
Article 5 :	Comportement en déchèterie	8
5.1	Rôle, missions et obligations des agents	8
5.2	Missions et obligations des usagers – Consignes de sécurité	8
Article 6 :	Consignes à tenir en cas d'urgence	9
Article 7 :	Renseignements et informations	10
Article 8 :	Infractions	10
Article 9 :	Exécution du présent règlement	11
ANNEXE :	Tri des déchets non dangereux	12

ARTICLE 1 : DEFINITION DE LA DECHETERIE

La déchèterie est un espace clos et surveillé ouvert aux particuliers et aux professionnels, sous certaines conditions, destiné à recevoir certains déchets dont ils ne peuvent se débarrasser de manière satisfaisante par la collecte en porte-à-porte ou en points d'apport volontaire, en raison de leur volume, de leur nature ou de leur toxicité.

Après le stockage transitoire, les déchets sont valorisés, traités ou stockés au sein de filières adaptées et dans des installations autorisées à les recevoir.

La déchèterie est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), soumise à des règles environnementales strictes, encadrées par des textes législatifs.

La déchèterie a pour rôle de :

- Permettre aux habitants et aux professionnels d'évacuer leurs déchets et les orienter vers les filières de traitement appropriées et conformes à la réglementation en vigueur,
- Prévenir les dépôts sauvages et protéger le cadre de vie,
- Economiser les matières premières et favoriser le recyclage,

ARTICLE 2 : LOCALISATION ET HORAIRE DE LA DECHETERIE

La déchèterie des Montagnes du Giffre est située 4268, Route de Samoëns 74440 TANINGES.

Horaires d'ouverture au public :

	Horaires d'hiver		Horaires d'été	
	Du 1^{er} novembre au 30 avril (*)		Du 2 mai au 31 octobre (*)	
Lundi	8h30 – 12h	13h30 – 17h	8h – 12h	13h30 – 18h
Mardi	8h30 – 12h	13h30 – 17h	8h – 12h	13h30 – 18h
Mercredi	8h30 – 12h	13h30 – 17h	8h – 12h	13h30 – 18h
Jeudi	8h30 – 12h	13h30 – 17h	8h – 12h	13h30 – 18h
Vendredi	8h30 – 12h	13h30 – 17h	8h – 12h	13h30 – 18h
Samedi	8h30 – 12h	13h30 – 17h	8h – 17h30	

() Les changements d'horaires interviennent le lundi de la semaine concernée.*

La déchèterie est fermée les dimanches et les jours fériés.

Hormis les agents de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre et du prestataire chargé de collecter les bennes en bas de quai, l'accès est interdit en déchèterie en dehors des heures d'ouverture au public.

Les usagers doivent avoir quitté les lieux à l'heure de fermeture.

L'accès au public est interdit en dehors des horaires d'ouverture indiqués.

Tout évènement exceptionnel entraînant une modification des horaires d'ouverture fait l'objet d'un affichage ponctuel à l'intérieur et à l'extérieur du site en vue d'informer les usagers et sur le site internet de la CCMG.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ACCES EN DECHETERIE

3.1 Usagers admis en déchèterie

L'accès à la déchèterie est réservé aux administrés et aux entreprises et établissements domiciliés dans une des communes de la CCMG soit Sixt Fer à Cheval, Samoens, Morillon, La Rivière Enverse, Verchaix, Chatillon Sur Cluses, Taninges et Mieussy.

L'accès des usagers en déchèterie est contrôlé au moyen d'un badge.

La CCMG distingue 5 types d'usagers :

- Particuliers : badge de couleur verte – Accès gratuit
- Professionnels : badge de couleur bleue – Accès payant
- Agent d'une commune agissant pour le compte de la commune : badge de couleur marron – Accès gratuit
- Prestataires extérieurs (ramassage et traitement des déchets) : badge de couleur orange – Accès illimité pour les besoins du service
- Agents de la CCMG : badge de couleur rouge - Accès illimité pour les besoins du service

Les détenteurs d'un badge en qualité de particulier et qui possèdent également un badge en qualité de professionnel doivent utiliser le badge correspondant à leur situation en déchèterie. En cas d'erreur d'utilisation, l'agent de déchèterie pourra transmettre à la CCMG le numéro du badge et le nom de l'utilisateur concerné. La CCMG se réserve le droit de facturer l'utilisateur voire de lui interdire l'accès en déchèterie, de manière temporaire ou définitive.

Sont aussi autorisées à accéder à la déchèterie les entreprises du bâtiment extérieures au territoire mais qui y effectuent des travaux pour une durée limitée. Un badge provisoire sera délivré sur présentation d'une attestation du demandeur des travaux et contre remise d'une caution dont le montant est déterminé dans le règlement de facturation des déchets ménagers et assimilés.

Un valoriste pourrait être autorisé à récupérer certains déchets dans le cadre d'une convention signée entre la CCMG et l'association concernée.

3.2 Obtention d'un badge

Pour l'ensemble des usagers, le badge est délivré par le service Gestion des déchets et facturation.

L'utilisateur particulier devra se munir :

- Du formulaire complété (remis par la CCMG)
- D'un justificatif de domicile de moins de trois mois (facture eau, électricité, téléphone...)
- D'un justificatif d'identité

L'utilisateur professionnel devra se munir :

- Du formulaire complété (remis par la CCMG)
- D'un extrait Kbis
- De la carte grise du ou des véhicules concernés

La délivrance des badges s'accompagnera de la vérification de la situation de l'utilisateur au regard du paiement de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM).

Les informations sont ensuite saisies informatiquement et utilisées uniquement par le service Gestion des déchets et facturation.

En application des articles 39 et suivants de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 et complétée par le RGPD en mai 2018, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne qui figure sur les fichiers détenus par la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre dispose notamment d'un droit d'accès, de rectification et de suppression aux données qui la concernent.

Tout usager peut exercer ce droit et obtenir communication des informations par mail à l'adresse suivante : accueil@montagnesdugiffre.fr, ou par courrier à l'adresse suivante :

Communauté de Communes des Montagnes du Giffre
Direction Générale des Services
508 avenue des Thézières
74440 TANINGES

3.3 Modifications des données rattachées au badge

En cas de changement de domicile ou de véhicule (pour les professionnels), l'utilisateur doit contacter le service Gestion des déchets et facturation pour transmettre les nouvelles informations.

Si l'utilisateur quitte le territoire de la CCMG, il doit restituer le badge au service Gestion des déchets et facturation.

En cas de perte ou de détérioration d'un badge, le nouveau badge sera facturé selon un tarif voté en Conseil Communautaire. Et précisé dans le règlement de facturation.

En cas de vol (de portefeuille, de sac à main, de véhicule) ou en cas d'aléa majeur (véhicule accidenté ou incendié), l'utilisateur devra produire une attestation délivrée par la gendarmerie. Le nouveau badge sera alors remis gracieusement.

3.4 Véhicules autorisés en déchèterie

Les usagers utilisant la déchèterie peuvent accéder avec un véhicule ayant un PTAC (poids total autorisé en charge) inférieur ou égal à 12 tonnes.

Les remorques sont autorisées, si le véhicule et la remorque ont un PTAC inférieur ou égal à 12 tonnes.

Les véhicules de plus de 12 tonnes, remorque comprise le cas échéant, sont interdits.

Les engins de chantier et agricoles sont interdits.

3.5 Circulation des véhicules

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie doit se faire dans le respect du code de la route et de la signalisation mise en place.

La vitesse de circulation sur les quais de déchargement est limitée à 5 km/heure.

Le stationnement des véhicules est règlementé par les agents de déchèterie. Les usagers doivent se conformer à leurs consignes afin de ne pas entraver la circulation.

Sur demande d'un agent de déchèterie, notamment en cas de forte affluence, l'utilisateur devra stationner son véhicule sans occasionner de gêne pour les autres usagers et dételer sa remorque pour vider ses déchets dans les bennes adéquates.

Le temps du déchargement, les véhicules doivent stationner perpendiculairement aux bennes.

La circulation est à sens unique autour du quai. Chaque usager veillera particulièrement à son environnement proche en cas de marche-arrière.

Les moteurs des véhicules seront arrêtés durant le déchargement des déchets.

3.6 Modalités de facturation des déchets déposés

Les modalités de facturation des usagers de la déchèterie sont détaillées dans le règlement de facturation des déchets ménagers et assimilés.

ARTICLE 4 : DECHETS ACCEPTES ET REFUSES EN DECHETERIE

4.1 Déchets acceptés

Les déchets suivants peuvent être déposés en déchèterie (voir détails en annexe) :

- Mobilier
- Encombrants
- Incinérables
- Métaux
- Déblais, gravats
- Cartons bruns
- Bois
- Déchets verts (*)
- Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)
- Pneus **sans jantes des véhicules légers de particuliers**
- Palettes
- Huiles végétales
- Huiles minérales
- Déchets ménagers spéciaux (DMS) : solvants, peintures, produits phytosanitaires, aérosols, acides et bases...
- Batteries
- Lampes et tubes fluorescents
- Piles et accumulateurs
- Capsules de café
- Cartouches d'encre
- Extincteurs inférieurs à 2 kg
- DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux)

(*) Déchets verts :

Sont déposés à la **station d'épuration de Morillon** :

- Les déchets verts ligneux inférieurs à 20 cm de diamètre (pas de gazon, ni fleurs, ni souches)

Sont déposés à la déchèterie des Montagnes du Giffre :

- Les herbes de tonte, fleurs et feuillages, tailles de haies (dans la benne déchets verts)
- Les déchets verts ligneux et les souches sans terre ni pierre

(Si diamètre inférieur à 10 cm : benne déchets verts – si diamètre supérieur à 10 cm : benne bois – souches : benne bois)

Deux bornes textiles sont présentes en déchèterie.

Chaque déchet doit être trié selon sa catégorie et déposé dans la bonne benne ou le bon conteneur.

Les consignes de tri données par les agents de déchèterie doivent être respectées.

4.2 Déchets refusés en déchèterie

Sont notamment interdits :

- Ordures ménagères
- Corps plats, corps creux et verre issus du tri sélectif et destinés à être déposés en points d'apport volontaire
- Cadavres d'animaux (hormis dans le cadre d'une convention avec les sociétés de chasse)
- Produits explosifs notamment les extincteurs de plus de 2 kg et les bouteilles de gaz ⁽¹⁾
- Dérivés amiantés ⁽²⁾
- Déchets des activités hospitalières ou médicales
- Carcasses de véhicules
- Pneus avec jantes
- Pneus de véhicules agricoles et poids lourds
- Pneus provenant d'activités de professionnels
- Pneus provenant de site « orphelin » ou issus de l'ensilage (pneus verts)
- Pneus contenant tous corps étrangers (gravats, métaux, terre...) ou souillés (huile, peinture...)
- Bois traités : traverses de chemin de fer, poteaux EDF, bois autoclave
- Produits non identifiés

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive.

⁽¹⁾ Les bouteilles de gaz et les extincteurs de plus de 2kg doivent être rapportés chez un revendeur.

⁽²⁾ Pour une prise en charge des déchets amiantés, prendre contact avec la société EXCOFFIER au 04.50.66.90.02.

ARTICLE 5 : COMPORTEMENT EN DECHETERIE

5.1 Rôle, missions et obligations des agents

Des agents sont présents en permanence pendant les horaires d'ouverture au public. Ils ont pour fonction :

- D'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie
- D'accueillir et d'informer les usagers sur le tri des déchets apportés
- De veiller au bon usage des badges remis aux usagers
- D'effectuer l'entretien quotidien du site
- De faire respecter le règlement de la déchèterie
- De respecter et faire respecter les consignes de sécurité
- D'empêcher la manipulation des bavettes par les usagers
- De surveiller les transporteurs lors de l'évacuation des bennes et des conteneurs

Les agents doivent se montrer courtois et respectueux à l'égard des usagers.

Les agents doivent contrôler les badges des usagers et les déchets apportés. A ce titre les agents doivent orienter les usagers vers les bennes et conteneurs adéquats.

Il appartient aux usagers de prendre toutes les dispositions nécessaires pour le dépôt des déchets apportés, notamment lors du déchargement d'objets lourds. Toutefois les agents peuvent exceptionnellement aider les usagers au déchargement ou à la manipulation des objets lourds pour répondre au besoin particulier d'une personne en difficulté (personne âgée, personne en situation de handicap, femme enceinte...).

En cas de situations exceptionnelles (fortes intempéries, affluence anormalement importante, surcroit d'activité, risque pour la sécurité des usagers ...) les agents pourront prendre toutes les mesures appropriées pour garantir la bonne exploitation du site, en coordination avec le responsable hiérarchique, pouvant aller jusqu'à la fermeture temporaire de la déchèterie.

Il est interdit aux agents de récupérer des déchets présents sur le site.

Il est interdit de fumer sur le quai haut et dans les locaux.

Les agents sont tenus de respecter le présent règlement et de porter en permanence des équipements de protection individuelle (EPI).

Les agents doivent utiliser les équipements et le matériel disponible sur le site en toute sécurité en veillant particulièrement à la sécurité des usagers se trouvant à proximité.

5.2 Missions et obligations des usagers – Consignes de sécurité

Chaque usager doit utiliser son badge pour ouvrir la barrière d'accès au quai. En cas de difficulté, l'usager doit se signaler à l'agent de déchèterie.

Chaque usager doit trier ses déchets et les jeter dans la benne ou le conteneur adéquat, en vue de leur recyclage. L'usager déposera ses déchets dans les bennes en service. Les bennes hors service ont des bavettes métalliques relevées et sont donc inaccessibles.

Il est conseillé d'effectuer un tri préalable avant l'arrivée en déchèterie.

Les dépôts doivent se faire en veillant à la sécurité des agents de déchèterie et notamment lorsqu'ils se trouvent en bas des quais. Pour cette raison les déchets ne doivent pas être jetés dans les bennes mais déposés avec précaution.

Les usagers doivent laisser les aires de circulation et de dépôt en bon état de propreté. En cas de débordements résultant de l'usager, celui-ci doit nettoyer les lieux et ramasser les déchets.

Les usagers doivent se montrer courtois et respectueux à l'égard des agents présents sur le site. Ils doivent respecter les consignes de tri indiquées sur les panneaux et données par les agents.

Pour des raisons de sécurité, il est **strictement interdit** de :

- Manipuler les bavettes métalliques, seuls les agents sont habilités à le faire
- Monter sur les bavettes métalliques
- Descendre dans les bennes
- Monter sur les murets du quai supérieur
- Accéder au quai inférieur
- Déverser les déchets lors des tassements et des changements de bennes
- Monter sur le plateau du véhicule ou sur une remorque pour le déversement des déchets dans les bennes
- Faire sortir les enfants des véhicules
- Faire sortir les animaux des véhicules
- Récupérer des déchets
- Stationner sur la plateforme une fois le déversement des déchets terminé
- Pénétrer dans le local des gardiens situé en bout de quai
- Fumer
- Consommer de l'alcool ou des produits stupéfiants. Un usager en état manifeste d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants se verra refuser l'accès en déchèterie.

L'usager doit porter une tenue adaptée à sa venue en déchèterie. Il est notamment interdit d'être torse nu ou pieds nus.

L'usager reste seul responsable du non-respect des consignes de sécurité et des conséquences de ses actes. Il est responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes dans l'enceinte de la déchèterie.

La CCMG décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol. L'usager est tenu de conserver sous sa garde tout bien lui appartenant.

Dans le cas où ces consignes de sécurité ne seraient pas respectées ou en cas de comportement inapproprié, l'usager peut se voir interdire l'accès en déchèterie.

ARTICLE 6 : CONSIGNES A TENIR EN CAS D'URGENCE

En cas de blessure d'un usager, de personne nécessitant des soins médicaux urgents, ou de départ de feu, il est demandé aux usagers de prévenir immédiatement un agent de déchèterie afin que celui-ci fasse le nécessaire (appel aux services de secours, sollicitation et intervention de toute personne habilitée...).

Il est rappelé que les numéros d'urgence sont :

- 112 : numéro d'urgence européen
- 18 : pompiers
- 15 : SAMU
- 17 : gendarmerie

Les consignes de sécurité en cas d'accident ou d'incendie sont affichées en déchèterie et sont à appliquer en cas d'urgence

ARTICLE 7 : RENSEIGNEMENTS ET INFORMATIONS

Le service Gestion des déchets et facturation, situé dans le bâtiment Accueil, se tient à la disposition des usagers pour tout complément d'information.

ARTICLE 8 : INFRACTIONS

Sont considérées comme infractions :

- Le non-respect du présent règlement
- Le non-respect des instructions de l'agent de déchèterie
- Toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie
- Toute dégradation volontaire

La CCMG se réserve le droit d'interdire l'accès à la déchèterie de manière temporaire ou définitive à tout contrevenant au présent règlement, après mise en demeure.

Tout dépôt de déchet non autorisé, et notamment en cas de présence d'amiante, sera sanctionné.

Pour toute dégradation volontaire commise par un usager, une facture du montant des réparations lui sera adressée.

Tout contrevenant est également passible de sanctions conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale.

Les représentants de la force publique sont expressément autorisés à intervenir directement dans l'enceinte de la déchèterie, y compris en dehors des horaires d'ouverture au public, pour y rétablir l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens, dès qu'ils ont connaissance de troubles.

ARTICLE 9 : EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa signature et de son affichage en déchèterie pour une durée illimitée.

Il s'impose à tous les usagers et peut être modifié si nécessaire.

La CCMG et les agents de la déchèterie sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de veiller à l'application du règlement.

Fait à Taninges, le 29 octobre 2020

Le président de la Communauté de
Communes des Montagnes du Giffre

Stéphane BOUVET

Affiché le : 02/11/2020


COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES MONTAGNES DU GIFFRE
508 avenue des Thiézières - 74440 TANINGES
Tel. 04 50 47 62 00
E-mail : accueil@montagnesdugiffre.fr
www.montagnesdugiffre.fr
SIRET 200 034 098 00034

ANNEXE : TRI DES DECHETS NON DANGEREUX

BOIS

Déchets autorisés :

- Palettes, caquettes, tourets en bois uniquement
- Bois aggloméré
- Meubles
- Bois (tronc diamètre supérieur à 10 cm) sans feuilles
- Portes avec poignées et gonds métalliques
- Produits ayant une majorité de bois par rapport aux autres matériaux
- Souches sans terre (motte) ou gravats (pierres)

Déchets interdits :

- Produits ayant une minorité de bois par rapport à un autre matériau (canapé...)
- Branches avec feuillages
- Fenêtres ou meubles avec vitrage
- Parquet flottant, stratifié
- Bois brûlé
- Bois traités (traverses de chemin de fer, poteaux EDF, autoclave)

DECHETS D'EQUIPEMENT ET D'AMENAGEMENT

Déchets autorisés :

- Mobilier en bois, plastique, métal
- Literie
- Pièces détachées de meubles
- Éléments de meubles (planches)

Déchets interdits :

- Vitres, éléments de construction
- Objets de décoration (tableaux...)
- Déchets d'équipements électriques et électroniques

DECHETS VERTS

Déchets autorisés :

- Tonte de gazon, feuilles mortes
- Branchages
- Plantes et fleurs fanées
- Haies, sapins de Noël
- Copeau de bois

Déchets interdits :

- Bois si diamètre supérieur à 10 cm
- Souches
- Pots en terre cuite ou plastique
- Déchets organiques (fruits, légumes)
- Plantes invasives (Renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya...)

DECHETS d'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES

Déchets autorisés :

- Ecrans : TV, ordinateurs qu'ils soient cathodiques, plats LCD ou plats LED
- Petits appareils en mélange (PAM) : outils de bricolage, téléphones portables, électroniques divers, petit électroménager, jouets électriques...
- Gros électroménager froid (GEM froid)
- Gros électroménager hors froid (GEM)

ENCOMBRANTS

Déchets autorisés :

- Déchets de bricolage (laine de verre, laine de roche, miroir, polystyrène, moquette, revêtement de sol, complexe à base de plâtre...)
- Souches sales
- Objets volumineux (supérieur à 1 mètre)
- Pare-brise

Déchets interdits :

- DEEE
- DEA (meubles)
- Déchets incinérables

FERRAILLES ET METAUX

Déchets autorisés :

- Evier en inox, baignoire en fonte
- Vélo
- Jantes de roues
- Grillage, fils de fer
- Echelle en métal, escabeau
- Gouttière
- Sommier métallique
- Tout objet ayant une majorité de fer ou métaux

Déchets interdits :

- DEEE
- Véhicules (épaves)
- Pneus avec jantes

GRAVATS

Déchets autorisés :

- Matériaux de démolition (béton, parpaings, moellons, briques)
- Tuiles, ardoises
- Terre végétale, goudron
- Carrelage, porcelaine, terre cuite
- Faïence, céramique
- Lavabo, baignoire, WC (sans les robinets)

Déchets interdits :

- Fers à béton
- Tuyaux en plastique
- Fils électriques
- Plâtre
- Amiante / fibrociment
- Bois, souches
- Déchets verts

CARTON

Déchets autorisés :

- Cartons vides
- Emballages cartonnés

Déchets interdits :

- Polystyrène expansé
- Film plastique
- Cartons ou papiers souillés par des produits chimiques

Les cartons doivent être vides et pliés.

Sur les cartons, scotch et autocollants sont autorisés.

Les papiers, journaux et revues doivent être déposés dans les conteneurs de tri sélectif en points d'apport volontaire (conteneurs jaunes).

INCINERABLES

Déchets autorisés :

- Objets en plastique de dimension moyenne
- Papier peint
- Parquet synthétique en plastique
- Papier gras ou souillé
- Chambre à air
- Objet complexe (supérieur à 1 mètre)
- Bâche et film plastique
- Sac à sapin en plastique
- Fermacell
- Plastique rigide : bidon, gaine flexible, caisse et palette en plastique, tuyau Plymouth, cagette et seau en plastique, pot de fleur en plastique, pare-chocs, jeux pour enfants en plastique non électronique, film rétractable regroupé en sachet

Déchets interdits :

- DEEE
- Plâtre